



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la culture OFC

Révision totale de l'ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS)

Rapport sur les résultats de la consultation

12 septembre 2019

Table des matières

1.	Rappel des faits	3
2.	Projet mis en consultation	3
3.	Procédure de consultation	4
4.	Résumé des résultats.....	4
5.	Appréciation générale du projet.....	5
5.1	Généralités.....	5
5.2	Etendue de l'ISOS	7
6.	Principales prises de position sur la révision de l'OISOS	7
6.1	Art.°1 Inventaire fédéral.....	7
6.2	Art. 2 Publication	8
6.3	Art. 3 Modifications mineures.....	8
6.4	Art. 4 Collaboration.....	8
6.5	Art. 5 Sites construits et parties de sites	9
6.6	Art. 6 Catégories d'agglomérations	9
6.7	Art. 7 Condition pour l'inscription	9
6.8	Art. 8 Critères pour l'évaluation des sites construits	9
6.9	Art. 9 Critères pour l'évaluation des parties de sites et objectifs de sauvegarde	10
6.10	Art. 10 Interventions lors de l'accomplissement de tâches de la Confédération	10
6.11	Art. 11 Réduction des altérations.....	11
6.12	Art. 12 Prise en compte par les cantons	11
6.13	Art. 13 Aides financières	12
6.14	Art. 14 Informations et conseils	12
6.15	Art. 15 Abrogation d'un autre acte.....	12
6.16	Art. 16 Entrée en vigueur	12
6.17	Annexe°1.....	12
6.18	Annexe°2.....	13
7.	Liste des participants à la consultation.....	13

1. Rappel des faits

En vertu de l'art. 78 de la Constitution fédérale (Cst.)¹, la Confédération est tenue, dans l'accomplissement de ses tâches, de ménager et de préserver les paysages, la physionomie des localités, les sites historiques et les monuments naturels et culturels, si l'intérêt public l'exige. La loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)² concrétise cette disposition constitutionnelle. Son article 5 oblige le Conseil fédéral à établir des inventaires d'objets d'importance nationale, après avoir pris l'avis des cantons.

Se fondant sur l'art. 5 LPN, le Conseil fédéral a institué le 9 septembre 1981 l'Inventaire fédéral des sites construits en Suisse (ISOS) et l'ordonnance correspondante (OISOS)³. Conformément à sa mission légale, l'ISOS recense et documente les sites construits suisses les plus remarquables, revêtant une importance nationale.

Un avis de droit demandé en 2015 par l'Office fédéral de la culture (OFC) a confirmé qu'il était nécessaire de réviser l'ordonnance, en raison de l'importance prise par l'ISOS depuis l'arrêt Rüti (ZH)⁴ du Tribunal fédéral du 1^{er} avril 2009. Du point de vue du principe de la légalité, l'OISOS devait être harmonisée avec ses deux ordonnances-sœurs, l'ordonnance du 29 mars 2017 concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP)⁵ et l'ordonnance du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS)⁶ et contenir des critères plus précis concernant les objets à relever.

En outre, la motion Regazzi 17.4308 du 15 décembre 2017 « Appréciation des ouvrages et des sites en vue de leur inscription dans l'ISOS. Les critères doivent être clarifiés », adoptée par le Parlement, charge le Conseil fédéral de compléter l'OISOS par un catalogue contraignant des critères qui doivent impérativement être satisfaits pour qu'un site soit inscrit à l'ISOS.

2. Projet mis en consultation

Les art. 5 et 6 LPN prédéterminent dans une large mesure le contenu de l'ordonnance révisée. Cette dernière se distingue de l'OISOS actuellement en vigueur principalement sur les points suivants :

- la structure et l'étendue du texte de l'ordonnance se calquent sur celles de l'OIVS de 2010 et de l'OIFP de 2017, autant que le permet la nature différente des objets de ces ordonnances ;
- l'OISOS révisée contient un catalogue contraignant des critères auxquels les objets doivent correspondre pour être inscrits à l'inventaire ;

¹ RS 101

² RS 451

³ RS 451.12

⁴ ATF 135 II 209

⁵ RS 451.11

⁶ RS 451.13

- l’OISOS révisée tient compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux art. 5 et 6 LPN ;
- l’OISOS révisée précise les prestations de la Confédération dans le domaine des sites construits d’importance nationale.

L’OISOS révisée ne modifie pas le droit en vigueur quant au fond. Après son entrée en vigueur, elle s’appliquera aux objets inventoriés conformément à l’ancienne version de l’ordonnance. Le but de cette révision est d’augmenter la sécurité du droit pour les communes et les cantons.

3. Procédure de consultation

Le Département fédéral de l’intérieur (DFI) a ouvert la procédure de consultation relative à la révision totale de l’OISOS le 30 novembre 2018, sur mandat du Conseil fédéral. 92 destinataires ont été invités à participer à la procédure : les cantons (ci-dessous : cantons), les partis politiques (ci-dessous : partis), les associations faïtières des communes, des villes, des régions de montagne et des milieux de l’économie (ci-dessous : associations faïtières) ainsi que d’autres organisations et milieux intéressés (ci-dessous : organisations).

L’OFC a organisé une séance d’information à Berne le 28 janvier 2019 ; quelque 70 personnes y ont pris part.

80 prises de position, dont 26 spontanées, ont été envoyées avant l’expiration du délai de consultation du 15 mars 2019.

4. Résumé des résultats

Révision totale de l’ordonnance concernant l’Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS)	Invité(e)s	Prises de position reçues	dont spontanées	Approbation sans réserves	Approbation sous réserves	Rejet complet	Rejet avec propositions subsidiaires	Renoncement	Autres
Cantons	26	26	0	3	18	1	4		
Partis	13	2	0		1	1			
Associations faïtières	11	6	0		1	1	4		
Organisations	41	46	26		29		15	1	1
Prises de position, total	92	80	26	3	49	3	23	1	1

La procédure de consultation relative à la révision totale de l’OISOS a rencontré un vif intérêt. Dans l’ensemble, ses résultats peuvent être résumés comme suit : sur les 80 prises de position reçues, une nette majorité s’exprime en faveur de la révision totale de l’OISOS : 52 l’approuvent, tandis que 26 la rejettent. En outre, 1 organisation consultée renonce à prendre position et 1 organisation fait une autre proposition.

Approbation

52 réponses reçues approuvent globalement la révision totale ; 3 d'entre elles l'approuvent sans réserves, 49 sous réserves.

Approuvent sans réserves :

- 3 cantons (GE, JU, UR).

Approuvent sous réserves :

- 18 cantons (AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GL, LU, NW, OW, SH, SZ, TG, TI, VD, VS, ZH),
- 1 parti (PSS),
- 1 association faîtière (Union des villes suisses),
- 29 organisations (GTP, AP, AS, Burgenverein, CP, DAH, DS, CFMH, CFNP, EspaceSuisse, GBS, SHAS, HKBB, ICOMOS, CSAC, CSCM, Lausanne, NIKE, Pro Natura, SSPBC, Patrimoine suisse, SIA, SCR, SL-FP, STAN, BirdLife, ASEP, Swissgrid).

Rejet

26 réponses reçues rejettent le projet dans sa forme actuelle ; 3 d'entre elles le rejettent complètement, 23 en présentant des propositions subsidiaires.

Rejettent complètement :

- 1 canton (SG),
- 1 parti (UDC),
- 1 association faîtière (USAM).

Rejettent en présentant des propositions subsidiaires :

- 4 cantons (GR, NE, SO, ZG),
- 4 associations faîtières (economiesuisse, SAB, USP, ACS),
- 15 organisations (AGB, constructionsuisse, DTAP, Dév.S, HEV ZH, HEV, Pfäffikon, RWU, SSE, SVIT ZH, USPI, AIS, AES, VZI, ZHK).

Renoncement

Le Service de l'aménagement et des constructions de la commune de Kriens renonce à prendre position.

Autres

Un particulier propose que l'aéroport de Dübendorf soit inscrit à l'ISOS.

5. Appréciation générale du projet

5.1 Généralités

Près des deux tiers (52) des participants à la consultation (21 cantons, 1 parti politique, 1 association faîtière et 29 organisations) accueillent favorablement une révision de

l'ordonnance et sont d'avis que le projet proposé est conforme à l'intention du Conseil fédéral d'augmenter la sécurité du droit pour les communes et les cantons. Leurs prises de position soulignent notamment :

- que l'harmonisation formelle de l'OISOS avec ses deux ordonnances-sœurs, l'OIFP et l'OIVS, renforce la sécurité du droit et la légitimité des trois inventaires fédéraux ;
- que l'intégration des définitions légales des objets protégés dans l'OISOS accroît l'objectivité et la scientificité de l'ISOS ;
- que l'inscription dans l'ordonnance des dispositions concernant la prise en considération de l'ISOS lors de l'accomplissement de tâches de la Confédération et lors de l'accomplissement de tâches cantonales et communales augmente la transparence et la sécurité de la planification lors de projets et d'investissements dans des sites protégés ;
- que la détermination des critères d'inscription des sites et des critères méthodologiques renforce le rôle de l'ISOS comme instrument d'aménagement du territoire à vocation protectrice et qu'elle augmente l'objectivité, la scientificité et la sécurité du droit dans l'application des dispositions légales ;
- que la consolidation au niveau de l'ordonnance de la pratique en vigueur à l'ISOS depuis l'arrêt Rùti du Tribunal fédéral de 2009 renforce la sécurité du droit et de l'aménagement du territoire en prévision des défis à venir dans ce domaine.

15 organisations souhaitent explicitement que le Conseil fédéral mette en vigueur dès que possible le projet d'ordonnance révisée.

Par contre, près d'un tiers (26) des participants (5 cantons, 1 parti politique, 5 associations faitières et 15 organisations) considèrent qu'une révision de l'OISOS est certes nécessaire, mais que le présent projet doit être rejeté, jugeant notamment :

- qu'il ne prend pas suffisamment en considération les souhaits exprimés par les cantons à propos des correctifs à apporter à la méthode de l'ISOS ;
- qu'il adopte le point de vue d'une politique sectorielle et dresse de nouveaux obstacles entravant la pesée des intérêts et qu'il ne tient pas suffisamment compte des objectifs du développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, notamment de celui de la densification, ni des perspectives de développement générales ;
- que le moment de la révision est mal choisi, plusieurs interventions parlementaires relatives à l'ISOS étant encore en suspens au Parlement⁷.

16 prises de position demandent expressément l'arrêt de la procédure de révision. 5 cantons et 1 organisation demandent l'ouverture d'un processus de partenariat entre la Confédération et les cantons afin de clarifier les questions relatives à l'ISOS encore en suspens. 1 parti et 9 organisations sont d'avis que la révision totale de l'OISOS doit être suspendue jusqu'à la clôture des délibérations sur les interventions parlementaires concernant l'ISOS et que le projet devra ensuite être adapté en fonction des modifications éventuellement apportées à la loi.

⁷ Motion Regazzi 17.4308 « Appréciation des ouvrages et des sites en vue de leur inscription dans l'ISOS. Les critères doivent être clarifiés », initiative parlementaire Rutz 17.525 « Rendre possible la densification de l'urbanisation en excluant les contradictions et les conflits entre objectifs dus à l'inventaire ISOS » et initiative parlementaire Egloff 17.526 « Rendre possible la densification de l'urbanisation en fixant des priorités dans l'inventaire ISOS ».

5.2 Etendue de l'ISOS

Plusieurs participants ont abordé la question de l'étendue de l'ISOS.

3 organisations jugent que l'inventaire est aujourd'hui d'une trop grande ampleur. Elles estiment que le grand nombre de sites construits reconnus d'importance nationale (1274, soit près de 20 % des agglomérations suisses) constitue un abus de l'idée de la protection des sites et représente une atteinte importante à la garantie de la propriété. Elles en concluent que le nombre d'objets inscrits à l'inventaire doit être fortement réduit.

A l'opposé, 2 cantons et 6 organisations sont d'avis que l'ISOS recense une trop faible part des agglomérations suisses. Ils considèrent que l'OISOS devrait permettre de compléter l'inventaire par les sites d'importance régionale ou locale, comme le prévoit l'art. 11 OIVS pour l'Inventaire des voies de communication historiques. L'étendue de la protection devrait ensuite être modulée selon le type d'objet concerné, de même que les possibilités d'intervention.

3 organisations déconseillent en revanche de procéder à un tel élargissement de l'ISOS – qui n'est d'ailleurs pas prévu dans le projet. Elles estiment en effet qu'étendre l'inventaire aux sites d'importance régionale ou locale l'alourdirait dangereusement et diminuerait son importance. Elles ajoutent que l'ISOS pourrait éventuellement servir de modèle pour des inventaires locaux qui recenseraient des sites non compris dans l'inventaire national conformément à leurs qualités propres.

Enfin, 3 cantons plaident pour que les relevés des sites d'importance régionale et locale soient remaniés dans le cadre de la révision de l'ISOS. Ils jugent un tel remaniement nécessaire pour prévenir une grande insécurité du droit et de l'aménagement et d'importantes pertes d'objets d'une haute qualité architecturale.

6. Principales prises de position sur la révision de l'OISOS

Les principaux avis exprimés à propos des différents articles du projet sont résumés ci-dessous. Les demandes de modifications ou de compléments de moindre importance, dont l'acceptation ou le rejet ne modifierait pas le contenu de l'ordonnance, et les propositions concernant des thèmes qui ne font pas l'objet de la présente révision ne seront pas exposées en détail.

6.1 Art.°1 Inventaire fédéral

9 participants (4 cantons et 5 organisations) approuvent le développement de l'art. 1. Ils jugent que les nouveaux alinéas clarifient la répartition des compétences relatives à l'ISOS et précisent judicieusement où et sous quelle forme l'on peut trouver les informations de base concernant les critères guidant les inscriptions à l'inventaire.

Art. 1, al. 2

8 participants (1 association faîtière et 7 organisations) demandent que l'art. 1, al. 2, soit complété. Ils rappellent que l'art. 5, al. 1, LPN, précise que le Conseil fédéral établit des inventaires d'objets d'importance nationale après avoir pris l'avis des cantons et jugent que la loi ne permet donc pas d'étendre à ce point dans l'ordonnance les attributions de l'OFC. Ils

estiment qu'en proposant l'art. 1, al. 2, le législateur outrepassa sa sphère de compétence et que cette disposition est donc illégale.

2 organisations souhaitent que l'ordonnance prévoit un réexamen et une mise à jour réguliers de l'inventaire, à échéances fixes.

6.2 Art. 2 Publication

8 participants (2 cantons et 6 organisations) agréent la modification de l'art. 2. Ils considèrent que la nouvelle version augmente la transparence et garantit un accès aisé à l'ISOS, facilitant ainsi l'accès aux informations et la lisibilité de ces dernières, au profit des cantons et des décideurs, notamment de milice.

1 canton demande que les géodonnées de l'ISOS puissent être téléchargées sous forme de données vectorielles, comme celles de l'IFP et de l'IVS.

6.3 Art. 3 Modifications mineures

4 organisations apprécient le fait que désormais les modifications mineures aux descriptions d'objets seront traitées au même niveau pour l'ISOS, l'IFP et l'IVS. Elles approuvent également la définition donnée de la notion de « modification mineure », qu'elles estiment appropriées à la pratique.

1 association faitière rejette l'article. Elle juge la disposition discutable, car même les modifications mineures ont des effets juridiquement contraignants, qui résulteraient alors d'une simple décision du DFI, sans consultation préalable des propriétaires fonciers concernés. Elle considère donc que la modification de l'art. 3 n'est pas conforme à la tradition démocratique suisse et octroie aux autorités une trop grande marge d'appréciation.

2 organisations demandent que l'article soit modifié de manière à ce que la commune concernée soit directement impliquée lorsque des modifications mineures sont apportées à la description d'un objet.

6.4 Art. 4 Collaboration

12 participants (4 cantons et 8 organisations) se félicitent du fait que le nouvel art. 4 prévoit d'associer le plus tôt possible les cantons et les services cantonaux concernés au réexamen et à la mise à jour de l'ISOS ainsi qu'aux modifications mineures apportées à la description des objets ; ils soulignent que cette disposition est conforme à la compétence des cantons en matière de protection du patrimoine reconnue par l'art. 78 Cst. Ils approuvent également l'al. 2, qui permet aux cantons d'associer d'autres milieux à la procédure.

Art. 4, al. 1

La formulation de l'art. 4, al. 1, a appelé de nombreuses réactions, bien qu'elle soit calquée sur celle de l'art. 4, al. 1, OIFP. 9 participants (7 cantons et 2 organisations) demandent une modification de l'alinéa. Ils jugent que ce sont les autorités cantonales qui doivent être consultées et associées à la procédure et que ce n'est que par leur intermédiaire que les services cantonaux compétents doivent participer au travail. Ils considèrent qu'en reformulant l'alinéa dans ce sens, on respecterait davantage la souveraineté des cantons en matière d'organisation interne.

2 organisations demandent que l'article soit modifié de façon à associer également à la procédure les communes concernées par le réexamen et la mise à jour de l'ISOS.

Art. 4, al. 2

5 participants (2 cantons, 2 associations faïtières et 1 organisation) demandent que l'alinéa soit revu et que sa formulation s'inspire de celle de l'art. 5, al. 3, OIVS et de l'art. 4, al. 2, OIFP.

6.5 Art. 5 Sites construits et parties de sites

23 participants (9 cantons, 1 association faïtière et 13 organisations) approuvent la définition des objets de l'ISOS. Plusieurs d'entre eux jugent cependant que l'article est difficile à comprendre en raison de l'utilisation de notions peu communes. Ils conseillent d'utiliser des notions plus courantes.

2 associations faïtières demandent que soit ajouté à l'art. 5 un alinéa qui engagerait la Confédération à n'inscrire à l'ISOS que les principaux témoignages de chaque type de sites construits, afin de réduire le nombre d'objets.

6.6 Art. 6 Catégories d'agglomérations

8 participants (2 cantons et 6 organisations) apprécient la transparence introduite par l'art. 6.

6 prises de positions (3 cantons, 2 associations faïtières et 1 organisation) proposent l'introduction d'une catégorie « grande ville ».

5 participants (1 canton et 4 organisations) estiment que l'ISOS a une importance particulière pour les grandes villes. Ils considèrent en effet qu'alors que le patrimoine bâti des centres-villes est généralement traité avec soin, le développement des quartiers périphériques et des agglomérations urbaines est souvent de moindre valeur, en l'absence de bases réglementaires garantissant ici aussi une qualité suffisante. Ils en concluent que, dans le cas des grandes villes, la portée de l'ISOS devrait être étendue à l'agglomération avoisinante et ne pas s'arrêter aux limites communales et demandent que l'OISOS soit modifiée dans ce sens.

Plusieurs autres petites modifications de la formulation ont été proposées.

6.7 Art. 7 Condition pour l'inscription

2 cantons observent que les conditions d'inscription exprimées dans l'article excluent la catégorie de l'habitat dispersé, alors que cette dernière ne joue pas pour la culture du bâti un rôle moins important que les catégories d'agglomérations correspondant aux conditions.

1 organisation demande que les art. 7 à 9 soient remaniés, afin que les critères qui y sont énoncés soient mis en accord avec les besoins de l'aménagement du territoire.

6.8 Art. 8 Critères pour l'évaluation des sites construits

11 participants (5 cantons et 6 organisations) jugent que les critères d'évaluation et les objectifs de sauvegarde énoncés aux art. 8 et 9 ne sont compréhensibles que pour des experts. Ils estiment que les notions utilisées dans l'article devraient être expliquées de la

même manière que dans le rapport explicatif, afin de permettre une large compréhension de la disposition.

8 participants (1 parti, 2 associations faïtières et 5 organisations) jugent nécessaire d'ajouter un catalogue de critères contraignant qui montrerait quel type de sites doit être considéré d'importance nationale, ou, autrement dit, à quels critères un objet doit impérativement correspondre pour pouvoir être inscrit à l'ISOS. Ils sont d'avis que les critères mentionnés à l'art. 8 devraient être concrétisés en collaboration avec les cantons.

De petites adjonctions à la liste des critères ont en outre été proposées.

6.9 Art. 9 Critères pour l'évaluation des parties de sites et objectifs de sauvegarde

7 participants (2 cantons et 5 organisations) apprécient la transparence introduite par l'art. 9, tandis que 7 autres (1 parti, 2 associations faïtières et 4 organisations) demandent que les critères énumérés dans cet article soient concrétisés en collaboration avec les cantons.

16 participants (6 cantons, 1 parti et 9 organisations) proposent que les objectifs de *sauvegarde de la substance*, *sauvegarde de la structure* et *sauvegarde du caractère* soient définis plus précisément dans l'ordonnance et non seulement dans le rapport explicatif. Ils jugent en effet que de telles définitions augmenteraient la clarté de l'OISOS et renforceraient son pouvoir de conviction ainsi que son acceptabilité politique.

Art. 9, al. 5

1 canton demande que la 2^e phrase de l'art. 9, al. 5, soit biffée, estimant que lorsqu'il est question de parties de site dont ni la substance, ni la structure, ni le caractère ne doivent être nécessairement sauvegardés, aucune base légale ne permet au législateur fédéral d'empiéter sur le droit cantonal en matière de classement.

Plusieurs autres modifications ou compléments de moindre importance ont été proposés.

6.10 Art. 10 Interventions lors de l'accomplissement de tâches de la Confédération

11 participants (7 cantons, 2 associations faïtières et 2 organisations) estiment qu'il faudrait, dans le cadre de la révision totale de l'OISOS, procéder à une analyse systématique des « tâches de la Confédération » et des « intérêts d'importance nationale » entrant aujourd'hui en ligne de compte au sens de la LPN. Ils considèrent qu'il faudrait profiter de cette révision pour clarifier dans la législation la portée des autres « intérêts d'importance nationale » fondés sur des dispositions du droit fédéral, en particulier ceux relatifs à la densification du milieu bâti et à la coordination du développement urbain et des transports. Ils demandent que le rapport explicatif soit complété dans ce sens. Une autre association faïtière et une autre organisation demandent en outre que le rapport explicatif indique de quelle manière le conflit d'intérêts entre la densification du milieu bâti et la protection des sites peut être résolu.

Art. 10, al. 1 et 2

La formulation de l'art. 10, al. 1 et 2, a appelé de nombreuses réactions, bien qu'elle soit calquée sur celle de l'art. 6, al. 1 et 2, OIFP. 21 participants (12 cantons, 2 associations

faïtières et 7 organisations) estiment que la disposition concernant l'intérêt à conserver les objets inscrits à l'ISOS est plus stricte dans l'ordonnance que dans sa base légale (art. 6, al. 2, LPN). Ils demandent que les deux alinéas soient harmonisés.

Art. 10, al. 3

9 participants (2 cantons et 7 organisations) approuvent la disposition de l'al. 3, qui prévoit que, lorsque plusieurs interventions considérées comme légères au sens de l'al. 1 pourraient se succéder ou lorsqu'une intervention pourrait en entraîner d'autres, l'évaluation doit porter sur leurs effets cumulés sur l'objet protégé, même si, prise isolément, chacune de ces interventions serait admissible.

Art. 10, al. 4

3 organisations accueillent avec satisfaction l'art. 10, al. 4, qui exige explicitement une pesée des intérêts, précise que les éventuelles altérations doivent être aussi limitées que possible et rappelle la règle selon laquelle les objets doivent être ménagés le plus possible. 12 autres participants (6 cantons, 2 associations faïtières et 4 organisations) demandent au contraire que cet alinéa soit reformulé, jugeant qu'il n'est dans ce cas pas possible de reprendre dans l'OISOS la même formulation que dans l'OIFP, en raison de la nature différente des objets de l'IFP et de ceux de l'ISOS. Ils considèrent que les sites construits à protéger sont par définition irremplaçables et que sans ce caractère, leur protection ne se justifierait pas. Ils sont donc d'avis que la formulation doit être modifiée, afin d'être adaptée aux propriétés des zones construites. Ils estiment aussi qu'il faut renoncer à exiger des mesures de remplacement.

6.11 Art. 11 Réduction des altérations

13 participants (2 cantons, 1 parti et 10 organisations) approuvent sur le fond l'obligation que l'art. 11 fait aux autorités d'examiner « dès que l'occasion se présente » dans quelle mesure des altérations existantes peuvent être réduites ou supprimées. Ils jugent cependant que l'article est trop sommaire pour avoir l'effet escompté et demandent l'élaboration de règles nettement plus détaillées.

Pour 4 autres participants (3 cantons et 1 organisation), l'article va au contraire trop loin. Ils considèrent qu'il n'est pas réaliste de demander aux cantons d'assurer activement, à titre de tâche permanente, la remise en état des sites construits inscrits à l'ISOS.

Au total, 21 participants (9 cantons, 2 associations faïtières et 10 organisations) demandent que l'article soit biffé. Ils considèrent qu'il convient de rejeter l'obligation qui y est imposée aux cantons, pour les motifs suivants :

- elle empiète excessivement sur la souveraineté des cantons ;
- elle est inappropriée et inapplicable du point de vue de la garantie des droits acquis ;
- elle s'oppose à la garantie des droits acquis et entraîne une utilisation des ressources disproportionnée.

6.12 Art. 12 Prise en compte par les cantons

19 participants (1 canton, 1 parti et 17 organisations) approuvent le présent projet, qui exige clairement que les cantons tiennent compte de l'ISOS dans leur aménagement du territoire,

notamment dans leurs plans directeurs et leurs plans d'affectation. Ils préféreraient cependant l'introduction d'une disposition précisant explicitement que l'ISOS doit obligatoirement être pris en compte dans les procédures d'aménagement et d'autorisation, afin que la protection des sites construits soit renforcée aux niveaux cantonal et communal.

A l'opposé, 11 participants (1 canton, 1 association faîtière et 9 organisations) demandent que l'article soit biffé. Ils jugent en particulier que l'al. 2 doit impérativement être remplacé par une disposition qui amène une meilleure application de l'ISOS et mette fin à son instrumentalisation par le jeu des oppositions. Ils demandent que l'article précise comment, lors de la pesée des intérêts, les conflits entre les objectifs de sauvegarde de l'ISOS et d'autres intérêts, en particulier ceux de la densification du milieu bâti, doivent être résolus.

2 organisations proposent que l'article soit modifié de manière à restaurer la jurisprudence antérieure à l'arrêt Rüti.

Enfin, 4 prises de position (3 cantons et 1 organisation) demandent que l'al. 1 soit complété de manière à préciser que les cantons tiennent compte de l'ISOS « [...] en fonction de son caractère obligatoire ».

6.13 Art. 13 Aides financières

2 cantons demandent que la Confédération prenne une part plus active dans le soutien financier aux projets concernant des sites d'importance nationale. 1 autre canton souhaite que la Confédération apporte son soutien aux cantons pour le remaniement des relevés des sites d'importance régionale et locale.

6.14 Art. 14 Informations et conseils

1 canton souhaite que l'OFC élabore des instructions destinées à guider l'application pratique de l'ISOS, jugeant qu'un tel document contribuerait à l'harmonisation de sa mise en œuvre au niveau national.

2 participants (1 association faîtière et 1 organisation) rejettent cet article, car ils considèrent qu'il donnerait à l'OFC une base légale et une légitimation qui lui permettrait d'étendre considérablement ses activités relatives à l'ISOS.

6.15 Art. 15 Abrogation d'un autre acte

Aucune observation.

6.16 Art. 16 Entrée en vigueur

Aucune observation.

6.17 Annexe^o1

2 cantons demandent que les noms des communes figurant à l'annexe 1, qui énumère les sites construits d'importance nationale, soient actualisés.

6.18 Annexe°2

Aucune observation.

7. Liste des participants à la consultation

	Cantons
AG	Canton d'Argovie
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Canton de Berne
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
FR	Canton de Fribourg
GE	Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
JU	Canton du Jura
LU	Canton de Lucerne
NE	Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
OW	Canton d'Obwald
SG	Canton de Saint-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SO	Canton de Soleure
SZ	Canton de Schwyz
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
UR	Canton d'Uri
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
ZH	Canton de Zurich
ZG	Canton de Zoug

	Partis
PSS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

	Associations faitières des communes, villes et régions de montagne
ACS	Association des communes suisses
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
UVS	Union des villes suisses

	Associations faitières de l'économie
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
USAM	Union suisse des arts et métiers
USP	Union suisse des paysans

	Autres organisations et milieux intéressés
AES	Association des entreprises électriques suisses
AGB	Arbeitsgruppe Berggebiet
AIS	Association immobilier suisse
AP	Alliance patrimoine
AS	Archéologie suisse
ASEP	Association suisse des professionnels de l'environnement
BirdLife	BirdLife Suisse
Burgenverein	Association suisse châteaux forts
CFMH	Commission fédérale des monuments historiques
CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
constructionsuisse	Organisation nationale de la construction
CP	Centre patronal
CSAC	Conférence suisse des archéologues cantonales et des archéologues cantonaux
CSCM	Conférence suisse des conservatrices et conservateurs des monuments
DAH	Domus antiqua helvetica
Dév.S	Développement Suisse
DS	Dachlandschaft Schweiz
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
EspaceSuisse	Association suisse pour les questions d'aménagement du territoire

	Autres organisations et milieux intéressés
FAS	Fédération des architectes suisses
GBS	Verein Green Building Schweiz
GTP	Groupe de travail protection du patrimoine
HEV	Association suisse des propriétaires fonciers
HEV ZH	Hauseigentümerverband Kanton Zürich
HKBB	Chambre de commerce des deux Bâle
ICOMOS	ICOMOS Suisse
Kriens	Stadtverwaltung Kriens, Planungs- und Baudienste
Lausanne	Ville de Lausanne
NIKE	Centre national d'information sur le patrimoine culturel
Particulier	Adolf Flüeli
Patrimoine suisse	Patrimoine suisse
Pfäffikon	Gemeinde Pfäffikon, Bauamt
Pro Natura	Ligue suisse pour la protection de la nature
RWU	Regionalplanung Winterthur und Umgebung
SCR	Association suisse de conservation et restauration
SHAS	Société d'histoire de l'art en Suisse
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SL-FP	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage
SSE	Société suisse des entrepreneurs
SSPBC	Société suisse pour la protection des biens culturels
STAN	Società ticinese per l'Arte e la Natura
SVIT ZH	Mitgliederorganisation Zürich des Schweizerischer Schweizerischen Verbands der Immobilienwirtschaft
Swissgrid	Swissgrid SA
USPI	Union suisse des professionnels de l'immobilier
VZI	Vereinigung Zürcher Immobilienunternehmen
ZHK	Zürcher Handelskammer